Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin
15 rue des Tribunaux
CS 60740
50107 CHERBOURG-EN-COTENTIN
accueil.tj-cherbourg@justice.fr

et

Madame la Procureure de la République
Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75017 PARIS
tj-paris@justice.fr

À Lyon, le 23 juillet 2024

Par courrier recommandé et mail.

Objet : Plainte simple à joindre à la procédure ouverte sur saisine de l'ASN pour contrefaçons, falsifications et fraudes au sein d'usines de fournisseurs d'EDF et de Framatome pour la construction notamment de l'EPR de Flamanville

Personne en charge du dossier : Lisa Pagani – Réseau "Sortir du nucléaire"
Adresse : Parc Benoît Bâtiment B 65/69 rue Gorge de Loup CS 70457 69336 LYON CEDEX 09
Tel : 07 62 58 01 23 – Mail : lisa.pagani@sortirdunucleaire.fr

Monsieur le Procureur de la République de Cherbourg-en-Cotentin,
Madame la Procureure de la République de Paris,

L'association **Réseau "Sortir du nucléaire"** est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 agrément renouvelé le 8 décembre 2023 par décision implicite d'acceptation constatée par une attestation délivrée par l'administration le 21 février 2024.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
• *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
• *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
• *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement* ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité** (CRIIRAD) est une association de protection de l'environnement, fondée en mai 1986 et enregistrée par la Préfecture de la Drôme le 3 juin 1986, exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article 1 de ses statuts, l'association a pour mission de :

ARTICLE 1

L'association est dénommée "Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité " dont l'acronyme est CRIIRAD.

Fondée en mai mille neuf cent quatre-vingt six, elle a pour mission :

- de traiter toute question relative aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux substances et équipements qui les génèrent, de façon non limitative, et notamment sur les plans scientifique, technique, sanitaire, juridique et administratif. Le champ d'intervention de la CRIIRAD recouvre notamment les utilisations civiles et militaires de l'énergie nucléaire, la radioactivité naturelle et artificielle, le contrôle de l'état radiologique de l'environnement ainsi que le fonctionnement et l'impact, en situation normale ou accidentelle, des installations qui fabriquent, exploitent, détiennent, stockent ou utilisent des matières radioactives.
- de défendre sur toutes ces questions :
  - le droit d'être informé et de participer aux processus de décision ;
  - le droit de vivre dans un environnement exempt de pollutions radioactives et de disposer d'aliments et de produits dépourvus de risques radiologiques ;
  - le droit d'être protégé contre les dangers et les risques induits par l'exposition aux rayonnements ionisants et aux substances radioactives.

L'action de la CRIIRAD concerne en particulier les dispositions normatives, législatives et réglementaires ainsi que toute pratique susceptibles de nuire à la protection de l'environnement et des personnes et aux garanties qu'elles sont en droit d'exiger.

Dans le cadre de ses missions, l'association peut représenter, en tout lieu et auprès de tout organisme ou instance, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres pris individuellement ou dans leur ensemble, et, le cas échéant, les intérêts matériels et moraux de personnes non adhérentes (travailleurs, consommateurs, patients, etc....).

La CRIIRAD se réserve le droit d'étendre son champ d'action à d'autres types de rayonnements que les rayonnements ionisants et à d'autres types de pollutions.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

L’association « Comité de Réflexion, d’Information et de lutte Anti-Nucléaire » (CRILAN) est une association de protection de l'environnement, fondée en 1980 et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

L'association a pour buts de :

> *«De réfléchir, d’informer, d’organiser la lutte contre les risques induits par l’ensemble des activités liées à l’industrie nucléaire et notamment au cours de la production, des transports, du traitement, du stockage, de l’enfouissement, des combustibles et déchets nucléaires (rejets, pollutions radioactives et chimiques, risques sanitaires).*
> *De lutter contre toutes les pollutions de l’environnement et nuisances autres que nucléaires.*
> *De défendre l’intérêt de ses membres qui seraient mis en cause, en leur qualité de membres ou de dirigeants de l’association.*
> *Agir en justice pour concourir aux buts définis dans le présent article.*».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

L’association FNE Normandie est une association de protection de l’environnement fondée le 23 septembre 2000, agréée par arrêté du 15 décembre 2022 dans un cadre régional au titre de L. 141-1 du Code de l'environnement.

En vertu de l’article 2 de ses statuts, la fédération :

> *« - intervient face à tout projet qui porte directement ou indirectement atteinte à la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de la nature, de l’environnement, de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme en recourant à tous les moyens que lui confère la loi.*
> *- cherche à prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires ».*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

L’association Global Chance, est une association de scientifiques fondée en 1992 et exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national.

En vertu de ses statuts, l’association Global Chance a pour objet de contribuer à la prise de conscience des menaces croissantes qui pèsent sur l’environnement global et inciter à un développement mondial plus équilibré.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

L’association Greenpeace France, est une association créée en 1977, dissoute en 1985 puis refondée dans sa forme actuelle en 1988. Elle est titulaire d’un agrément national

pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement renouvelé le 3 janvier 2024 par décision implicite d'acceptation.

Aux termes de l'article 1 de ses statuts :

> « *L'association GREENPEACE France a pour but la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes, et en particulier :*
> *- la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix ;*
>
> *- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;*
> *- la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;*
> *- l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie* ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

L'association Robin des Bois, est une association fondée en 1985, agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

En vertu de l'article 3 de ses statuts :

> *« Elle a pour objet la protection de l'Homme et de l'environnement au plan local, régional, national et international. Elle regroupe des personnes physiques ou morales qui désirent par toutes formes de réflexion et d'actions non violentes participer à cet objectif qui comprend la défense des espèces menacées et de la biodiversité animale et végétale, la lutte contre la cruauté envers les animaux, la sauvegarde des milieux terrestres, géologiques, aquatiques, maritimes dont la zone économique exclusive et la haute mer, atmosphériques et extra atmosphériques, la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes natures y compris sonores, olfactives et visuelles, la protection des sites et des paysages, la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles, la sécurité des populations contre les risques naturels, technologiques, techniques et sanitaires, la défense des populations, des travailleurs et des consommateurs. »*

L'association est membre du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT).

Pour ces raisons, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

* * *

Les associations plaignantes ont été informées par plusieurs sources, et notamment l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ci-après « ASN ») à l'occasion de ses vœux de 2024 et de son Rapport sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2023, mais également pas les médias, de nouveaux problèmes de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude dans le domaine nucléaire concernant particulièrement deux entreprises faisant partie de la chaîne d'approvisionnement de la société Électricité de France (ci-après « EDF »), entreprises produisant des matériels destinés aux réacteurs nucléaires en fonctionnement ainsi qu'au réacteur EPR de Flamanville

Pièce n°1 : Extraits du Rapport de l'ASN sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2023

Pièce n°2 : Note d'information de l'ASN du 14 février 2024 : « *Contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude dans le domaine nucléaire : l'ASN fait un point de la situation* »

Pièce n°3 : Article de Reporterre du 15 février 2024 : « *EPR de Flamanville : une falsification signalée à la justice* »

Pièce n°4 : Courrier du président de l'ASN à l'attention de Luc Rémont en date du 26 mars 2024

Ces cas se distinguent par le périmètre conséquent de matériels possiblement concernés, ainsi que par les conséquences potentiellement importantes sur la sûreté des réacteurs.

Face à la gravité des faits, l'ASN apparaît avoir saisi la justice.

Aux termes des informations dont les plaignantes ont pu prendre connaissance, au moins un des trois cas signalés concernerait un fournisseur du chantier de l'EPR de Flamanville

Pièce n°3 : Article de Reporterre du 15 février 2024 : « *EPR de Flamanville : une falsification signalée à la justice* »

Aux termes des indications du président de l'ASN lors des vœux précités, ces affaires seraient actuellement en cours d'instruction.

L'identité des fournisseurs en cause n'ayant pas été dévoilée au public du fait de ces procédures pénales déjà en cours, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", CRIIRAD, CRILAN, Robin des Bois, Greenpeace, FNE Normandie et Global Chance ont l'honneur de porter plainte contre X et demandent à ce que cette plainte soit jointe à la procédure ouverte sur initiative de l'ASN et qui concernerait particulièrement les matériels destinés à l'EPR de Flamanville. Les plaignantes s'interrogent également sur la responsabilité pénale des sociétés EDF et Framatome s'agissant de défauts de surveillance vis-à-vis de leurs sous-traitants, y compris ceux qui pourraient être établis dans des pays étrangers.

Le contexte et les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous préciser par retour de courrier le numéro d'enregistrement de la présente plainte mais également de nous indiquer dès que cela sera possible les suites qui y sont données.

Nous nous tenons à votre disposition pour formuler des observations utiles avant que le Parquet ne décide des suites à donner au dossier.

* * *

En l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République de Cherbourg-en-Cotentin et Madame la Procureure de la République de Paris, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire" Damien Renault	**Pour la CRIIRAD**	**Pour le CRILAN** André Jacques	**Pour FNE Normandie** Alice Béral
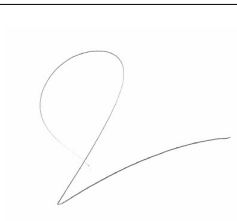		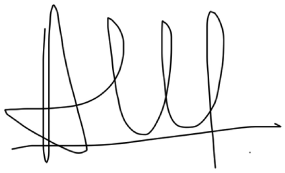	

Pour Global Chance Le Président, Bernard LAPONCHE	**Pour Greenpeace France** Apolline CAGNAT	**Pour Robin des Bois** Charlotte Nithart

Pièces jointes :

1. **Extraits rapport ASN 2023**
2. **Note d'information ASN 14.02.2024**
3. **Article Reporterre 15.02.2024**
4. **Courrier du président de l'ASN à l'attention de Luc Rémont en date du 26 mars 2024**
5. **Retranscription d'un extrait des Voeux 2024 de l'ASN et de la conférence de presse correspondante**
6. **Note de l'ASN aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives du 15 mai 2018 et son annexe**

ANNEXE À LA PLAINTE C/ X
CONTREFAÇONS, FALSIFICATIONS ET SUSPICIONS DE FRAUDE
1er juillet 2024

Le secteur nucléaire en France a très souvent recours à la sous-traitance. Les entreprises exploitantes font appel à des sous-traitants pour des services tels que la maintenance des installations nucléaires, l'ingénierie, la fabrication de composants, le démantèlement, etc. Cette sous-traitance en cascade pose des défis en matière de contrôle de la qualité, de coordination, de responsabilité, de problèmes d'irrégularités, de fraudes et de surveillance.

Le 31 août 2023, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" adressait une plainte[1] à Madame la Procureure de la République de Paris pour dénoncer des manquements dans la surveillance de la sous-traitance d'EDF et des irrégularités dans la fabrication de pièces destinées à l'industrie nucléaire. Nous n'avons, à ce jour, pas connaissance des suites accordées à cette procédure.

* * *

Détails des faits et contexte

Les révélations de problèmes de qualité et de falsification de documents concernant des pièces fabriquées par l'industrie nucléaire ont commencé avec Creusot Forge. Creusot Forge est une usine française spécialisée dans la fabrication d'équipements industriels, y compris des pièces pour le secteur nucléaire. En 2016, l'entreprise a été impliquée dans un scandale lié à des problèmes de qualité et de falsification de documents concernant des pièces fabriquées pour l'industrie nucléaire. Ces problèmes ont été découverts lorsque des irrégularités ont été identifiées dans des dossiers de qualité, mettant en doute l'intégrité de certaines pièces fabriquées par l'entreprise pour des centrales nucléaires en France. À la suite d'un audit de l'ASN a demandé en 2015, Areva (devenue depuis Framatome) avait avoué que plus de 400 pièces produites à destination du secteur nucléaire depuis les années 60 par l'usine du Creusot comportaient des irrégularités et des malfaçons. Une instruction est actuellement toujours en cours concernant notamment des faits de faux et de risques causés à autrui[2].

Depuis cette affaire, plusieurs autres cas d'irrégularités pouvant s'apparenter à des falsifications ont été mis en évidence chez des fabricants, des fournisseurs ou des organismes connus et travaillant depuis de nombreuses années pour l'industrie nucléaire française (affaire Aubert et Duval[3] par exemple). Des cas avérés de contrefaçons ou de falsifications ont, en outre, été rencontrés dans certains pays étrangers ces dernières années.

Le terme d'irrégularité a été employé initialement par l'ASN pour toute modification, altération ou omission de certaines informations ou données de manière intentionnelle. L'ASN a adopté progressivement le terme

1 https://www.sortirdunucleaire.org/Surveillance-insuffisante-EDF-sous-traitants

2 https://www.sortirdunucleaire.org/Fessenheim-scandale-Areva

3 https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/irregularites-detectees-chez-le-metallurgiste-aubert-et-duval

de « contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude » (CFS). Une CFS détectée par l'ASN peut être caractérisée ensuite par un juge sur le plan pénal en fraude[4].

Le 30 janvier 2024, le collège et la direction générale de l'ASN ont présenté leurs vœux à la presse. A cette occasion, l'ASN annonçait avoir relevé, en 2023, quarante-trois cas de falsifications, fraudes ou irrégularités dans l'industrie nucléaire. Ayant été questionnée par la suite sur ces cas, l'ASN publiait, le 14 février 2024, une note d'information « *Contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude dans le domaine nucléaire : l'ASN fait un point de la situation* »[5].

Il apparaît, dans cette note, que l'ASN a conduit, en 2023, 53 inspections chez des fournisseurs des principaux exploitants nucléaires. Elle a recensé 43 cas, rien que sur 2023, qui portent sur des irrégularités au sein des installations nucléaires (souvent, des cas de personnes ayant déclaré avoir effectué une action sans l'avoir réellement réalisée) et sur des irrégularités chez des fournisseurs d'équipements nucléaires (falsifications de certificats, mentions erronées dans les documents de suivi de fabrication de pièces…). La note précise que ces dernières concernent majoritairement les installations en construction, et notamment l'EPR de Flamanville.

Pour les cas les plus graves, la note indique que l'ASN signale les irrégularités aux procureurs de la République territorialement compétents en leur transmettant les informations en sa possession, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale et que 10 affaires sont actuellement instruites par la justice sur cette question.

En effet, bien que les cas d'irrégularités s'apparentant à une fraude ne relèvent, en principe, pas du domaine de compétence des inspecteurs de l'ASN, ils peuvent tout de même constater les infractions et effectuer un signalement auprès du procureur de la République, et ce nécessairement lorsqu'il s'agit de délits[6].

Dans les pages 164 et 165 du rapport de l'ASN sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2023, il est d'ailleurs indiqué que l'Autorité a effectué 3 signalements à la justice à ce propos en 2023 (7 autres affaires étaient donc déjà en cours d'instruction auparavant).

Le 26 mars 2024, le président de l'ASN a adressé un courrier au président-directeur général d'EDF, Luc Remont, révélant que les irrégularités mises en évidence concernent, en réalité, deux entreprises faisant partie de la chaîne d'approvisionnement d'EDF. Dans ce courrier, il est clairement reproché à EDF son défaut de surveillance :

> « *La surveillance exercée par EDF n'a pas permis de détecter l'ensemble des irrégularités commises par ces deux fournisseurs. Par ailleurs, pour un de ces cas, des informations issues de la surveillance exercée par EDF avaient mis en évidence un besoin d'investigations supplémentaires, qui n'ont pas été réalisées.*
>
> *Je note en particulier qu'un des deux cas a été mis en évidence à la suite d'un signalement par un tiers, et que l'autre l'a été dans le cadre de la préparation d'une inspection de l'ASN.*
>
> *Dans ce contexte, il se peut que d'autres cas d'irrégularités lors des activités de fabrication n'aient pas été détectés ou n'aient pas été traités avec suffisamment de rigueur* »

Pièce n° 4 (pages 2 et 3) : Courrier du président de l'ASN à l'attention de Luc Rémont en date du 26 mars 2024

---

4 Voir page 164 https://www.asn.fr/l-asn-informe/publications/rapports-de-l-asn/la-surete-nucleaire-et-la-radioprotection-en-france-en-2023

5 https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/contrefacons-falsifications-et-suspicions-de-fraude-dans-le-domaine-nucleaire

6 Voir page 167 https://www.asn.fr/l-asn-informe/publications/rapports-de-l-asn/la-surete-nucleaire-et-la-radioprotection-en-france-en-2023

A l'occasion d'un webinaire sur les CFS conduit par l'ANCCLI et le HCTISN en juin 2024, il a été indiqué :

- qu'un fondeur était concerné par l'un des signalements faits par l'ASN en 2023 ;
- que les équipements touchés étaient des pièces brutes fournies pour fondage et assemblage, des équipements de la chaudière et des pièces de fonderie dont les réparations n'avaient pas été tracées de manière convenable.

Le rapport d'instruction de l'ASN sur la demande d'autorisation de mise en service du réacteur EPR de Flamanville indique, en pages 32 et 33 :

- que les risques d'irrégularités ont été mis en évidence chez plusieurs sous-traitants intervenus dans la fabrication d'environ 300 équipements à destination de l'EPR de Flamanville, dont certains sont des équipements sous pression (ESP) ou des équipements sous pression nucléaires (ESPN), ou sont classés comme importants pour la sûreté.
- qu'une cinquantaine de ces équipements font partie de la chaudière nucléaire du réacteur.
- que parmi ces équipements, se trouvent 28 soupapes destinées à la protection contre la surpression de différents circuits de la chaudière, dont 8 soupapes qui protègent les circuits secondaires principaux contre les surpressions[7].

Compte tenu des communications restreintes de l'ASN à ce sujet, telles sont à ce stade les informations en la possession des plaignantes.

Les plaignantes déposent donc plainte entre vos mains à raison de ces faits et souhaitent que la présente plainte soit jointe à la procédure pénale en cours ouverte à la suite des signalements de l'ASN concernant les irrégularités affectant les équipements installés sur l'EPR de Flamanville.

Les éléments en leur possession les conduisent à envisager les qualifications juridiques suivantes, qui sont possiblement déjà retenues dans le cadre de la procédure en cours, sans préjudice bien sûr de toute autre qualification qui aurait vocation à s'appliquer au vu des résultats des investigations.

****

I La mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité

En droit

Aux termes de l'article L. 557-1 du Code de l'environnement :

> « *En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :*
> *1° Les produits explosifs ;*
> *2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;*
> *3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;*

7 Voir page 32 du rapport d'instruction de l'ASN sur la demande d'autorisation de mise en service du réacteur EPR de Flamanville https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-autorise-la-mise-en-service-du-reacteur-epr-de-flamanville

4° Les appareils à pression. »

L'article L. 557-4 alinéa 1 du même code dispose :

> *« Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. »*

L'article L. 557-60 1°, 2° et 3° du même code punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

> *« 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;*
>
> *2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;*
>
> *3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ; »*

Outre la mise sur le marché d'un équipement répondant aux exigences essentielles de sécurité, de nombreuses obligations sont à la charge des fabricants (articles L. 557-14 à L. 557-18 du Code de l'environnement) et notamment :

- s'assurer lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4. (art. L. 557-14) ;
- prendre sans tarder des mesures correctives nécessaires pour mettre un produit ou équipement en conformité, le retirer ou le rappeler si nécessaire, lorsqu'ils constatent qu'il existe « *des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitr*e » et d'informer immédiatement l'ASN lorsque le risque est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 (art. L. 557-17).

L'article L. 557-17 du Code de l'environnement met en exergue le fait que les obligations à la charge du fabricant perdurent après la mise sur le marché de l'équipement.

En outre, l'exploitant d'une installation nucléaire de base (INB) est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement (art. L. 593-6 du Code de l'environnement).

Les obligations de l'exploitant en matière de conformité consistent notamment à :

- tenir et mettre à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement (art. L. 557-30) ;

- s’assurer de l’entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l’équipement et de le retirer si son niveau est altéré (art. L.557-29).

<u>En l’espèce</u>

Comme indiqué précédemment, ces cas de falsifications, fraudes ou irrégularités dans l’industrie nucléaire peuvent correspondre à diverses situations.

Par exemple, s’agissant des irrégularités au sein des installations nucléaires, il s’agit souvent des cas de personnes ayant faussement déclaré avoir effectué une action. Quant aux irrégularités chez des fournisseurs d’équipements nucléaires, il peut s’agir de falsifications de certificats, de mentions erronées dans les documents de suivi de fabrication de pièces etc. Par ailleurs, à l’occasion des vœux de l’ASN de 2024, le président de l’Autorité a également évoqué les cas de résultats d’essais modifiés pour être déclarés conformes.

L’ASN ne signalant aux parquets que les cas les plus graves et le président de l’autorité ayant indiqué lors des vœux 2024 que les trois signalements effectués en 2023 correspondaient à des « *cas de fraude avérés qui présentaient un enjeu tel que, il nous a semblé nécessaire de rentrer dans une procédure de justice.* », le délit de mise à disposition sur le marché, d’installation, de mise en service, d’utilisation d’un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité apparaît devoir être envisagé.

Pièce n° 5 : Retranscription d’un extrait des Vœux 2024 de l’ASN et de la conférence de presse correspondante

L’enquête devra veiller à faire toute la lumière sur les dispositions ayant pu être violées en l’espèce, aussi bien du côté des fabricants en cause que de la société EDF, exploitant nucléaire, même si certains fabricants sont établis dans un pays étranger.

II <u>Les falsifications</u>

A. <u>En droit</u>

1. Le délit d’usage de faux

L’article 441-1 du Code pénal dispose que :

> « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d’expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques.* »

Le délit distinct d’usage de faux est caractérisé dès lors que la pièce fausse est utilisée en vue du but auquel elle est destinée. Le délit d’usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux. Conformément à une jurisprudence constante, il est possible de poursuivre un agent pour usage de faux alors que les poursuites pour faux sont éteintes par l’accomplissement du délai de prescription.

Trois éléments matériels doivent être remplis pour que le délit soit constitué :
- une altération de la vérité dans un support valant titre,
- une altération de la vérité de nature à causer un préjudice

- une utilisation du faux,

Le résultat de l'altération de vérité est en principe indifférent dès lors que sont démontrés les possibles effets des informations mensongères, c'est-à-dire un préjudice potentiel ou éventuel.

2. Le délit d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

L'article 441-7 3° du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

L'infraction d'usage de faux de certificat se renouvelle à chaque fait positif d'usage et le point de départ de la prescription du délit est le dernier usage fait du document. Se rend ainsi coupable de ce délit toute personne qui fait usage d'un écrit relatant des faits matériellement *a minima* inexacts, voire falsifiés.

En l'espèce

En l'espèce et comme indiqué précédemment, les cas de falsifications dans l'industrie nucléaire sont multiples et variés et les irrégularités chez des fournisseurs d'équipements destinés aux installations nucléaires – falsifications de certificats, mentions erronées dans les documents de suivi de fabrication de pièces etc. - concernent majoritairement les installations recevant beaucoup d'équipements soit celles en construction, comme l'a très longtemps été l'EPR de Flamanville.

Toute falsification portant sur des équipements installés sur l'EPR de Flamanville causerait indéniablement un préjudice aux plaignantes, notamment en raison de l'atteinte au principe de « défense en profondeur » qui repose notamment sur la qualité de fabrication des pièces.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) définit ce principe comme suit :

> *« Il se concrétise pour les installations nucléaires par la mise en place d'une série de niveaux de défense reposant sur les caractéristiques intrinsèques de l'installation, des dispositions matérielles, organisationnelles et humaines ainsi que des procédures destinées à prévenir les accidents puis, en cas d'échec de la prévention, à en limiter les conséquences. La défense en profondeur est un concept qui s'applique à tous les stades de la vie d'une installation, de la conception au démantèlement. »*[8]

Le premier niveau de défense en profondeur est relatif à la conception et à la construction de l'installation et exige du fabricant non seulement qu'il fasse appel à des techniques fiables et des matériels robustes, mais plus encore qu'il vise l'obtention d'un haut niveau de qualité de conception et de fabrication, comme l'ont rappelé l'ASN et l'IRSN dans le cadre de l'instruction de l'anomalie de la cuve de l'EPR[9]. Le deuxième niveau concerne la qualité d'exploitation et de suivi en service des pièces, de manière à maintenir l'installation dans son domaine normal de fonctionnement. Le troisième niveau concerne les dispositions relatives à la gestion de situations s'écartant de ce domaine normal afin d'éviter qu'elles puissent conduire à un accident, et les quatrième et cinquième niveaux concernent l'éventuelle gestion d'un tel accident.

8 https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/surete/defense-profondeur

9 https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/surete/defense-profondeur

Les investigations permettront de mettre en lumière les falsifications ayant pu être commises et donc les possibles caractérisation de ces délits, et devront veiller à établir l'ensemble des responsabilités en la matière, sans négliger d'éventuelles complicités.

* * *

III. Le défaut de surveillance

Concernant l'exploitant EDF et le fournisseur Framatome, des défauts de surveillance sanctionnés notamment par l'arrêté du 7 février 2012 pourraient leur être reprochés (notamment au vu de la teneur du courrier adressé à Luc Rémont par l'ASN).

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB ») fait partie des règles générales visées à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, auxquelles sont donc soumises la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des INB, et ce pour protéger les intérêts visés à l'article L.593-3 du même code, soit la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

La violation de ses dispositions constitue des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'annexe 1 du courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, intitulée « *Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives* » décline les exigences de l'arrêté INB pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes.

Pièce n° 6 : Note de l'ASN aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives du 15 mai 2018 et son annexe

La surveillance de la chaîne d'approvisionnement nécessite de respecter un certain nombre d'exigences qui, aux termes de l'annexe précitée, sont en substance les suivantes :

1. Mise en œuvre d'une culture de sûreté (article 2.3.1 de l'arrêté INB)

Une organisation tolérant, favorisant ou ne détectant pas des pratiques individuelles ou collectives de fraude est une organisation qui présente des risques pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant doit donc établir et mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement, en mettant en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts.

Cet environnement de travail doit permettre de :

- prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude ;
- détecter de telles dérives ;
- y remédier.

Cette politique doit être évaluée (**article 2.3.3 de l'arrêté)**, ladite évaluation devant permettre d'apprécier son efficacité, et donc dans quelle mesure les situations propices à l'apparition des risques de fraude peuvent être évitées.

2. Mise en place d'un système de management intégré (article 2.4.1 de l'arrêté INB)

L'exploitant doit mettre en œuvre un système de management intégré.

Il s'agit d'un ensemble de dispositions qu'il doit édicter pour s'assurer, dans toute décision qu'il prend concernant son installation, du respect de l'objectif général de protection de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques ou de la protection de la nature et de l'environnement. Ces dispositions doivent intégrer le risque de fraude, notamment en prenant en compte les exigences définies par les **articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté INB.**

Les articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté INB imposent à l'exploitant que **c**haque Activité Importante pour la Protection (AIP) des intérêts de l'article L593-1 du code de l'Environnement fasse l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour celle-ci. L'exploitant doit par exemple s'assurer que les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différents des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique.

3. Vérification de l'intégrité des données

La preuve du respect des exigences de l'arrêté INB est fondée sur des documents écrits. L'exploitant, le fournisseur et ses sous-traitants doivent donc mettre en œuvre des dispositions visant à garantir la disponibilité des données à tout moment et selon une durée compatible avec les différentes phases de vie d'une INB.

En matière de conservation des données importantes, l'**arrêté INB** dispose notamment que :

- III de l'**article 2.5.1** : l'exploitant « *conserve les documents attestant de la qualification des EIP [éléments importants pour la protection des intérêts listés à l'article L.593-1 du code de l'environnement] jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base* » ;

- **article 2.5.6** : « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

4. Compétence des intervenants

L'**article 2.5.5 de l'arrêté INB** dispose que : « *Les activités importantes pour la protection [AIP], leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. (…) »,* ce qui a pour conséquence une obligation à la charge de l'exploitant en termes de formation de son personnel (maintien et développement des compétences notamment) mais également vis-à-vis des intervenants extérieurs donc l'exploitant doit s'assurer qu'ils *« prennent des dispositions analogues pour leurs personnels (…)* ».

5. Surveillance des intervenants en approvisionnement en Éléments importants pour la Protection des intérêts (EIP)

→ Recours à des intervenants extérieurs et approvisionnement en EIP

Les procédures de l'exploitant pour l'achat de biens et de services fournis par des prestataires et des sous-traitants doivent inclure des dispositions spécifiques à la prévention, à la détection, à la déclaration et au

traitement des fraudes ou contrefaçons, qui peuvent comprendre la réalisation de contre-essais permettant de s'assurer que les propriétés intrinsèques des produits approvisionnés correspondent bien aux exigences attendues.

→ Surveillance des intervenants

L'**article L. 593-6-1 du Code de l'environnement** prévoit que : « l'*exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire.* »

L'**article 2.5.4 de l'arrêté INB** exige la mise en œuvre d'actions de vérification et d'évaluation de la réalisation des AIP ou de leurs contrôles techniques, que ces activités soient réalisées par des intervenants extérieurs ou propres à l'exploitant.

Les actions de vérification et d'évaluation doivent être mises en œuvre selon des modalités qui prennent en compte le risque de fraude, telles que des vérifications inopinées ou des vérifications croisées.

Dans une perspective de prévention et afin d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces actions, l'exploitant doit identifier les contextes propices à la fraude chez les intervenants. En particulier, l'exploitant doit exercer une surveillance accrue sur les AIP réalisées par des intervenants extérieurs dont la situation financière est fragilisée.

6. Mise en place un système de recueil et de traitement des signalements

Tout exploitant d'INB doit mette en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels, et ce en dehors des cadres définis par les procédures classiques du travail.

Le système de recueil des signalements fait partie des dispositions de détection des écarts demandées par **l'article 2.6.1 de l'arrêté INB.**

Les investigations permettront de mettre en lumière les possibles défauts de surveillance de l'exploitant EDF et du fournisseur Framatome, étant rappelé que dans son courrier du 26 mars 2024 à Luc REMONT, l'ASN relevait notamment que les irrégularités révélées mettaient en évidence « *des insuffisances dans la qualité de la surveillance exercée par EDF et dans le traitement des informations issues de celle-ci* » (Pièce n° 4 : Courrier du président de l'ASN à l'attention de Luc Rémont en date du 26 mars 2024).

****

Synthèse des infractions soulevées

- **Délit de mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité** (faits prévus et réprimés par l'article L. 557-60 du Code de l'environnement)

- **Délit d'usage de faux** (faits prévus et réprimés par l'article 441-1 du Code pénal)

- **Délit d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié** (faits prévus et réprimés par l'article 441-7 3° du Code pénal)

- **Une ou plusieurs contraventions au Code de l'environnement résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012 pour des défauts de surveillance** (faits prévus par l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)